

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0030
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
RUE COUSSOT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE COUSSOT en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE COUSSOT afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE COUSSOT.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE COUSSOT

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY et la RUE JEAN JAURES. Un sens interdit de type B1 est instauré à l'intersection de la RUE JEAN JAURES.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE COUSSOT

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN JAURES

- Les usagers circulant sur la RUE COUSSOT sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JEAN JAURES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché de la RUE JEAN JAURES.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Section Comprise entre l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY et la RUE JEAN JAURES.

2.4 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droite".

- Les usagers sortant du parking face au n° 1 RUE COUSSOT sont tenus de tourner à droite. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-1 ".

2.5 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contresens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre la RUE JEAN JAURES et l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY. Un sens interdit de type B1 est instauré à l'intersection de la RUE JEAN JAURES .

les cyclistes circulant RUE COUSSOT doivent laisser la priorité aux usagers circulant sur l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY, considérée comme prioritaire. Un panneau "cédez-le-passage" est implanté pour les cyclistes circulant RUE COUSSOT à contresens .

2.6 - Passage piétons

Un passage protégé réservé à la circulation des piétons, en traversée de voie, est implanté : au débouché de la RUE COUSSOT :

- Sur l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY " norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE COUSSOT

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnement ou zone de stationnement dans la condition suivante :

- Bande de stationnement de 10 mètres entre les n° 1 et 5.
- Bande de stationnement de 20 mètres entre les n° 5 et 11.
- Bande de stationnement de 20 mètres entre les n° 11 et 13.
- Bande de stationnement de 55 mètres entre les n° 13 et 27.
- Bande de stationnement de 10 mètres au droit du n°20.
- Bande de stationnement de 15 mètres entre les n° 27 et 33.
- Une case au droit du n° 16.
- Une case au droit du n° 22.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

- Sur une longueur de 11 mètres au droit du n° 1.
- Sur une longueur de 18 mètres au droit de l'immeuble portant le n° 24 jusqu'à l'intersection de la RUE JEAN JAURES.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme abusif.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: